

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 159
N° 18 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Me 2010NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 18 du 6 mai 2010

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 134 DRHME/BRHT/RT du 4 mai 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane Martin, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.	2123
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 624 CM du 5 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2010 relatif à la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	2125
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 625 CM du 5 mai 2010 portant fixation, pour la campagne 2010, du prix d'achat de la vanille mûre <i>Vanilla tahitensis</i> produite en Polynésie française	2126
--	------

Arrêté n° 626 CM du 5 mai 2010 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	2126
---	------

Arrêté n° 627 CM du 5 mai 2010 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	2126
--	------

Arrêté n° 628 CM du 5 mai 2010 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	2127
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 2216 PR du 5 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° 1625 PR du 6 avril 2010 accordant aux élèves aides-soignantes de l'Institut de formation des professions de santé "Mathilde-Frébault" le bénéfice de la bourse de formation pour l'année scolaire 2010 (du 18 janvier au 17 décembre 2010)

2128



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 134 DRHME/BRHT/RT du 4 mai 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane Martin, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 103 SME/BRHT/clj du 15 mars 2006 portant affectation des agents du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 14 mars 2008 portant détachement de M. Stéphane Martin, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au secrétariat de l'outre-mer pour être affecté au haut-commissariat de la République en Polynésie française pour une période de 2 ans et 2 mois (congé administratif inclus), à compter du 1er mars 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 244 DRHME/BRHT/ET du 7 septembre 2009 portant nomination de M. Stéphane Martin, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1er septembre 2009, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° HC 253 DRHME/BRHT/ET du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Stéphane Martin, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, modifié par l'arrêté n° HC 332 DRHME/BRHT/ET du 19 octobre 2009 et complété par l'arrêté n° HC 52 DRHME/BRHT/ET du 25 février 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 81 DRHME/BRHT/rt du 24 mars 2010 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Vu la décision n° HC 60 SME/BRHT/ET du 15 février 2006 portant nomination de Mme Christiane Montaron, attachée d'administration centrale du ministère de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau des passeports et cartes nationales d'identité de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° HC 234 SME/BRHT/ET du 17 juillet 2006 portant nomination de Mme Annick Elissondo, attachée de préfecture, en qualité de chargée de mission à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° HC 31 SME/BRHT/MJA du 5 février 2010 portant nomination de Mme Teraimateata Cadousteau-Atger, secrétaire administratif de classe normale stagiaire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjointe au chef du bureau des passeports et cartes nationales d'identité ;

Vu la décision n° HC 78 DRHME/BRHT/ach du 22 mars 2010 portant affectation de Mme Virginie Trouvé, attachée territoriale, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections, à compter du 10 mars 2010 ;

Vu la décision n° HC 127 DRHME/BRHT/ach du 27 avril 2010 relative à l'affectation de M. Stephan Triquet, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du pôle juridique de l'Etat à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Stéphen Martin, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'Etat ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections sénatoriales ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les laissez-passer ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les autorisations temporaires d'absence de la Polynésie française des ressortissants étrangers ;
- les autorisations de séjour et récépissés de demande d'autorisation de séjour des ressortissants étrangers ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans les domaines d'attribution de la direction ;
- les autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'association ;
- les correspondances et décisions relatives aux détentions d'armes en Polynésie française et les bons de munitions ;
- les mémoires en réponse devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits de fonctionnement alloués à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphen Martin, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions, par M. Stéphan Triquet, chef du pôle juridique de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Stéphen Martin et Stéphan Triquet, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3. — Délégation de signature est également consentie à :

- M. Stéphan Triquet, chef du pôle juridique de l'Etat ;
- Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Annick Elissondo, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports/CNI,

dans la limite de leurs attributions et, sous l'autorité du directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes autorités de la Polynésie française ;
- les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections, dans la limite de ses attributions et, sous l'autorité du directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, à l'effet de signer les actes suivants :

- les autorisations de séjour et les récépissés de demande d'autorisation de séjour ;
- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections sénatoriales ;
- les autorisations temporaires d'absence de la Polynésie française des ressortissants étrangers ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations, à l'exception des associations de jeux de hasard ;
- les correspondances et décisions relatives à la détention d'armes en Polynésie française et les bons de munitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Trouvé, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par un autre chef de bureau de la direction.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité, dans la limite de ses attributions et, sous l'autorité du directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, à l'effet de signer les actes suivants :

- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les laissez-passer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Montaron, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Teraimateata Cadousteau-Atger, adjointe au chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité.

Art. 6.— Mandat est donné à :

- M. Stéphen Martin, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- M. Stéphan Triquet, chef du pôle juridique de l'Etat ;
- Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Annick Elissondo, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports/CNI,

aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Art. 7.— Dans le cadre des permanences, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphen Martin directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- M. Stéphan Triquet, chef du pôle juridique de l'Etat ;
- Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

- Mme Annick Elissondo, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports/CNI,

à l'effet de signer tout acte faisant l'objet de la présente délégation.

Art. 8.— Les arrêtés n° HC 253 DRHME/BRHT/ET du 14 septembre 2009, n° HC 332 DRHME/BRHT/ET du 19 octobre 2009 et n° HC 52 DRHME/BRHT/ET du 25 février 2010 susvisés sont abrogés.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, les chefs de bureau et leurs adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2010.
Adolphe COLRAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 624 CM du 5 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2010 relatif à la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS1001038AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant organisation des dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juin 1986 et relative au statut juridique des syndicats et notamment ses articles 26-1 et 30 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 4 mars 2010 relatif à la représentativité des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2010 relatif à la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 2010,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2010 susvisé, la rubrique "Organisations professionnelles des salariés" est modifiée ainsi qu'il suit :

- au premier tiret, il convient de remplacer : "Confédération des syndicats de travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (CSTP/FO) : 4 titulaires et 4 suppléants", par : "Confédération des syndicats de travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (CSTP/FO) : 5 titulaires et 5 suppléants" ;

- au troisième tiret : il convient de remplacer : "Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) : 3 titulaires et 3 suppléants", par : "Confédération des syndicats indépendants de Polynésie française (CSIP) : 2 titulaires et 2 suppléants".

Le reste étant inchangé.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Teura IRITI.

NOR : EVT100782AC

Par arrêté n° 625 CM du 5 mai 2010.— Le prix d'achat de la vanille mûre *Vanilla tahitensis*, produite en Polynésie française et mise en vente durant la période du 27 avril au 31 décembre 2010, est fixe comme suit :

- gousse de vanille mûre d'au moins 16 centimètres 3 000 F CFP/kilogramme
(trois mille francs CFP le kilogramme)
- gousse de vanille mûre de moins de 16 centimètres 2 500 F CFP/kilogramme
(deux mille cinq cents francs CFP le kilogramme)

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- pour un producteur de vendre le kilo de vanille mûre à un prix inférieur à ceux fixés ci-dessus ;
- pour un acheteur d'acheter le kilo de vanille mûre à un prix inférieur à ceux fixés ci-dessus.

En application des dispositions de l'article 131-38 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionnées ci-dessus.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions applicables à la recherche et constatation des infractions en matière économiques.

NOR : SAE100988AC

Par arrêté n° 626 CM du 5 mai 2010.— Les montants de stabilisation définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 - 11,749 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) - 8,313 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) - 3,317 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) + 10,183 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) + 8,265 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771) - 9,985 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) - 16,485 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) - 35,585 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants du service public 27.10.19.16 (code avantage 774) - 11,527 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) + 0,765 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) + 0,765 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777) - 11,527 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) + 8,765 F CFP/litre

L'arrêté n° 582 CM du 28 avril 2010 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 11 mai 2010.

NOR : SAE100989AC

Par arrêté n° 627 CM du 5 mai 2010.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751) 77,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755) 130,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756) 91,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 117,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771) 60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 55,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773) 33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 70,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 70,75 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16. code avantage 779) 84,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16. code avantage 771) 60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774) 58,458 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777) 60,158 F CFP/litre

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilogramme : 171 F CFP ;
- bouteille de 13 kilogrammes : 2 223 F CFP ;
- bouteille de 39 kilogrammes : 6 669 F CFP ;
- bouteille de 50 kilogrammes : 8 550 F CFP.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus.

Les infractions ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 583 CM du 28 avril 2010 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 11 mai 2010.

NOR : SAE1000990AC

Par arrêté n° 628 CM du 5 mai 2010. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751) 84 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755) 140 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756) 100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 127 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 79 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 79 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779) 93 F CFP/litre

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilogramme : 186 F CFP ;
- bouteille de 13 kilogrammes : 2 418 F CFP ;
- bouteille de 39 kilogrammes : 7 254 F CFP ;
- bouteille de 50 kilogrammes : 9 300 F CFP.

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilogrammes de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilogrammes et de 50 kilogrammes au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé ci-dessus ;

- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Les infractions ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 584 CM du 28 avril 2010 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 11 mai 2010.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 2216 PR du 5 mai 2010. — L'article 1er de l'arrêté n° 1625 PR du 6 avril 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de : "d'un montant de 99 000 F CFP brut" ;

Lire : "d'un montant de 100 000 F CFP brut".

Les autres dispositions restent inchangées.